



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme
Et de l'Environnement

Chartres, le 10 septembre
2008

Affaire suivie par :
Mme Colombe POITRIMOL
Tél. : 02 37 27 70 95
Fax : 02 37 27 72 55
colombe.poitrimol@eure-et-loir.pref.gouv.fr

0259420080910apc

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE LES TRANSPORTS GALLAS L.T.G.

PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION ET REALISATION D'UNE ETUDE GEOTECHNIQUE
POUR LA CARRIERE DE HANCHES
SITUEE LIEU-DIT « LE BOIS D'AUVILLIERS » - N°ICPE : 2594

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-3, L.512-7, R.512-28 et R.512-31 ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 407 du 22 février 1993 autorisant la société LES TRANSPORTS GALLAS L.T.G. à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables de Fontainebleau sur le territoire de la commune de HANCHES au lieu-dit « Le Bois d'Auvilliers » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2031 du 12 juillet 1999 relatif aux prescriptions à imposer à la SA LES TRANSPORTS GALLAS L.T.G. fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière située sur le territoire de la commune de HANCHES ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, en date du 19 décembre 2007 ;

Vu le courrier de la société LES TRANSPORTS GALLAS LTG en date du 14 janvier 2008 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, en date du 17 juin 2008 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de juin 1992 de l'exploitant mentionne une hauteur de front de 6 mètres et une largeur des banquettes de 5 mètres ;

Considérant que la société LES TRANSPORTS GALLAS L.T.G. ne respecte pas les conditions initiales d'exploitation, notamment la hauteur des fronts et la largeur des banquettes qu'elle a présentées dans son dossier de demande d'autorisation de juin 1992 ;

Considérant qu'il est nécessaire de connaître l'état de sécurité de la situation actuelle ;

Considérant qu'il y a lieu que l'exploitant présente les mesures nécessaires à la mise en sécurité le cas échéant ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, notamment en raison du non-respect par l'exploitant des conditions initiales d'exploitation et de l'absence de garantie sur la stabilité des terrains voisins qui en résulte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

La société LES TRANSPORTS GALLAS L.T.G. dont le siège social est situé lieu-dit « La Commune » à Villiers le Morhier (28130), autorisée à exploiter une carrière au lieu-dit « Le Bois d'Auvilliers » sur le territoire de la commune de Hanches dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés, doit respecter les dispositions complémentaires suivantes :

ARTICLE 1.1- CONDUITE DE L'EXTRACTION

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

1.1.1 Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

EXTRACTION EN GRADINS

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 6 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

1.1.2 Distance de recul – protection des aménagements

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

ARTICLE 1.2- PREVENTION DES RISQUES – INTERDICTIONS D'ACCES

1.2.1 Gardiennage

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

1.2.2 Clôture

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

1.2.3 Information

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.3- PLAN D'EXPLOITATION

La société LES TRANSPORTS GALLAS L.T.G. fait réaliser par un géomètre un plan faisant apparaître les renseignements prescrits à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°407 du 22 février 1993, notamment les limites de la carrière, les bords de la fouille, les cotes des points significatifs (l'ensemble du site étant en exploitation, doit faire l'objet d'un levé, les levés doivent permettre de contrôler le respect des dispositions de l'article 1.1 du présent arrêté : hauteur de chaque gradin et distances de recul notamment), les abords du site dans un rayon de 50 m, etc.

ARTICLE 1.4- ETUDE GEOTECHNIQUE ET PROPOSITIONS DE MESURES DE MISE EN SECURITE

1.4.1 Etude géotechnique

En cas de non conformité à l'article 1.1 du présent arrêté, la société LES TRANSPORTS GALLAS L.T.G. fait réaliser par un bureau d'études spécialisé en géotechnique une étude définissant les mesures de sécurité (distance minimale d'éloignement ou autre) à prendre au vu du profil actuel des terrains et durant les travaux de remise en conformité, et permettant d'assurer la stabilité des terrains voisins.

Cette étude définit également la distance horizontale minimale prescrite au 2^{ème} alinéa de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (distance à laquelle l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Cette étude conclut sur l'état de la situation actuelle de la carrière au regard de la distance et des mesures qu'elle a définies.

1.4.2 Mesures de mise en sécurité

L'exploitant prend en compte les conclusions de l'étude géotechnique susvisée, et dans le cas où cette étude conclut à une situation actuelle ne garantissant pas la stabilité des terrains voisins, il propose un programme d'actions avec un calendrier de réalisation de ces actions.

ARTICLE 2 –

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la notification du présent arrêté.

L'exploitant fournit à Monsieur le Préfet le plan prescrit à l'article 1.3.1 et, le cas échéant, l'étude géotechnique prescrite à l'article 1.4.1, et son programme d'actions avec calendrier de réalisation prescrits à l'article 1.4.2, au plus tard le 30 septembre 2008.

ARTICLE 3 –

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, par le présent arrêté, et par les autres arrêtés complémentaires peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 4 –

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société LES TRANSPORTS GALLAS L.T.G.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera notifié à la société LES TRANSPORTS GALLAS L.T.G.

Ampliations en seront adressées au Maire de la commune de Hanches, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation et au garant (COVEA CAUTION SA dont le siège social se situe 34 Place de la République 72013 Le Mans cedex 2).

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Madame le Maire de la commune de Hanches, Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

signé : Alain ESPINASSE

POUR COPIE CONFORME